

REGLEMENT INTERIEUR

Du Léopard Club Astérien

SOMMAIRE

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 Règlementation en vigueur

TITRE II - LES COMPOSANTS

SECTION I - LE CLUB

Article 2 Conditions d'affiliation du club
Article 3 Constitution et instruction du dossier d'affiliation
Article 4 Obligation de neutralité

SECTION II - LES SECTIONS

Article 5 Fonctionnement des sections

SECTION III - LES PERSONNES PHYSIQUES

Article 6 Les membres adhérents
Article 7 Les membres d'honneur, honoraires ou associés
Article 8 les membres temporaires

SECTION IV - LES CONDITIONS D'APPARTENANCE

Article 9 Les conditions d'appartenance au LCA
Article 10 Détention de la carte-membre licence
Article 11 Modalités d'établissement de la carte-membre licence
Article 12 La carte-membre licence

SECTION V - POUVOIRS DISCIPLINAIRES

Article 13 Refus et cessation d'appartenance
Article 14 Organes disciplinaires
Article 15 Appel
Article 16 Organes disciplinaires en matière de lutte contre le dopage

TITRE III - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

- Article 17 Infrastructures et matériels
- Article 18 Concours externe
- Article 19 Participation des non-licenciés aux activités du LCA

TITRE IV - L'ASSEMBLEE GENERALE

- Article 20 Réunion de l'Assemblée Générale
- Article 21 Présentation des rapports - Ordre du jour
- Article 22 Procès-verbal de l'Assemblée Générale

TITRE V - L'ADMINISTRATION DU LCA

SECTION I - LE COMITE DIRECTEUR

- Article 23 Composition du Comité Directeur
- Article 24 Conditions d'éligibilité au Comité Directeur
- Article 25 Délégations aux membres du Comité Directeur
- Article 26 Attributions du Comité Directeur
- Article 27 Fonctionnement du Comité Directeur

SECTION II - LE BUREAU ET LE PRESIDENT

- Article 28 Composition du Bureau
- Article 29 Élection des membres du Bureau
- Article 30 Vice-Président - Trésorier Général - Secrétaire Général
- Article 31 Fonctionnement du Bureau
- Article 32 Le Président

SECTION III - LE RESPONSABLE DE SECTION

- Article 33 Attributions du responsable de section

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - Règlementation en Vigueur

Le présent règlement intérieur établi en application des statuts du LCA et conformément aux dispositions du décret n°2004 du 7 janvier 2004 remplace toutes les dispositions réglementaires antérieures.

TITRE II - LES COMPOSANTS

SECTION I-LE CLUB

Article 2 - Conditions d'affiliation du Club

Est institué l'organisme dit « Léopard club Astérien » de Saint-Astier, désigné sous le sigle LCA. Il a été fondé en 1972 et déclaré le 04 septembre 1972 à la préfecture de la Dordogne sous le numéro 303928. - J.O du 10.09.1972 - (sous l'ancienne appellation de club sportif et culturel du centre d'instruction de gendarmerie de Saint-Astier-Bergerac). Pour fonctionner il doit satisfaire aux conditions suivantes :

- être affilié à la Fédération des Clubs de la Défense, conformément aux statuts de celle-ci et rattaché à son organisme décentralisé, la Ligue du Sud-Ouest.
- être implanté sur le territoire de la Ligue qui comprend les régions administratives Aquitaine et Midi-Pyrénées.
- être affilié, par ailleurs, aux Fédérations sportives dirigeantes régissant les sports qu'il pratique effectivement dans les compétitions régionales, nationales et internationales.

Article 3 - Constitution et instruction du dossier d'affiliation

La demande d'affiliation à la FCD doit être adressée à l'attention du Président au siège de la Ligue sur le territoire de laquelle est implanté le club demandeur.

- Le secrétariat de la Ligue adresse à la FCD, pour décision, le dossier d'affiliation revêtu de l'avis du Président de Ligue.

La demande doit être accompagnée des pièces ci-après certifiées par le Président de club :

- la copie des statuts du club portant la date de leur approbation en Assemblée Générale ;
- la copie de l'autorisation de création de l'autorité compétente apportant son soutien au club ;
- la copie du récépissé de sa déclaration légale et de son insertion au journal officiel ;
- la liste nominative des membres composant son bureau avec indication des renseignements fournis sur chacun d'eux dans le dossier de déclaration ;
- la copie, dès son obtention, de l'agrément délivré par la direction régionale ou départementale du ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative.

Article 4 - Obligation de neutralité

Le LCA est neutre et s'interdit d'établir une discrimination entre les diverses convictions politiques, philosophiques ou religieuses ; il est indépendant des partis politiques et des

groupements confessionnels. Ses adhérents doivent s'abstenir de toute propagande politique, philosophique ou religieuse.

SECTION II - LES SECTIONS

Article 5 - Fonctionnement des sections

Le LCA offre à ses adhérents un certain nombre d'activités sportives, culturelles et artistiques, à caractère permanent ou semi-permanent, décomposées en sections.

Le Comité Directeur fixe les jours et les heures de fonctionnement de chaque section. Il fixe également les dates et les horaires de fonctionnement des activités occasionnelles et temporaires. Ces décisions font l'objet, en temps utile, d'une publication appropriée.

Après étude de faisabilité et lorsque le nombre de participants le justifie, il peut être procédé à la création d'une nouvelle section. A l'inverse, s'il n'y a plus de participant, il peut être procédé à la dissolution d'une section ou mise en « veille ponctuelle ».

Sur volontariat, un responsable de section est nommé. Il est organisateur, animateur, garant du fonctionnement et de la gestion de sa section. Il se fait aider, s'il le souhaite, d'animateurs.

Les nominations aux postes de « responsable de section » et « animateur » sont présentées au Comité Directeur et agréées par celui-ci.

La « mise en veille ponctuelle » d'une section peut être également prononcée en cas de vacance momentanée au poste de responsable ou d'animateur.

Une section peut avoir un règlement interne, propre à la discipline pratiquée. Dans ce cas un exemplaire est détenu au secrétariat général du LCA.

L'activité de la section se fait obligatoirement sous la surveillance active du responsable ou d'animateurs affiliés à la dite section.

SECTION III - LES PERSONNES PHYSIQUES

Article 6 - Les membres adhérents

Les membres du LCA, conformément à l'article 4 du règlement intérieur de la FCD sont :

- les personnels militaires en activité de service ou en retraite et leurs familles ;
- les personnels civils relevant du ministère de la Défense en service ou en retraite et leurs familles, ainsi que les militaires de réserve et leurs familles ;
- les personnes appartenant à des établissements publics ou sociétés participant à l'activité de la Défense et leurs familles ;
- les personnes extérieures à la Défense, parrainées par un membre et autorisées par le Comité Directeur du LCA.

L'âge minimum est fixé par le Comité Directeur pour chaque activité. L'admission des mineurs est subordonnée à la production d'une autorisation parentale.

Article 7-Les Membres d'honneur, honoraires ou associés

En dehors du commandant de Centre, traditionnellement nommé, le Comité Directeur du LCA peut conférer à ses anciens Présidents et vice-Présidents les titres de Président d'Honneur et de vice-Président d'honneur.

Il peut également décerner les titres suivants :

- membre d'honneur du LCA à la personne qui ayant cessé d'y exercer une fonction dans laquelle elle s'est particulièrement signalée par ses compétences et son dévouement, conserve l'honorariat de la fonction qu'elle a exercée ;

- membre honoraire du LCA à la personne qui, ayant cessé d'y exercer une fonction dans laquelle elle s'est particulièrement signalée par ses compétences et son dévouement, conserve l'honorariat de la fonction qu'elle a exercée ;
- membre associé du LCA à la personne qui, présentée par deux membres du Comité Directeur, apporte volontairement son concours au fonctionnement du club pour l'aider à atteindre ses objectifs.

Les décisions d'attribution de ces différents titres sont prises par le Comité Directeur, par vote à bulletin secret à la majorité des trois quarts des suffrages exprimés des membres présents.

Toutefois, ces différents titres ne permettent pas à leurs titulaires :

- d'exercer des fonctions de dirigeants au sein du club ;
- de participer aux compétitions ou manifestations nationales et régionales inscrites au calendrier de la Ligue ou de la FCD ;
- d'être électeur ou éligible.

Article 8 - Les membres temporaires

Les membres temporaires sont des personnes non-licenciées autorisées à participer ponctuellement à une activité sportive, artistique ou culturelle non répétitive et limitée dans le temps, sous réserve que celle-ci ne soit pas inscrite au calendrier des manifestations nationales ou aux phases de sélections régionales. L'inscription des membres temporaires se fait par l'intermédiaire du club auprès des services administratifs de la FCD.

SECTION IV - LES CONDITIONS D'APPARTENANCE

Article 9 - Les conditions d'appartenance au LCA

L'appartenance au LCA implique pour les membres adhérents et les membres temporaires :

- d'avoir satisfait aux conditions médicales en vigueur conformément aux nouvelles dispositions relatives au certificat médical pour les sportifs de la FCD
- d'être à jour des cotisations ;
- de respecter les statuts, le règlement intérieur du LCA et les règlements propres aux sections.

Article 10 - Détention de la carte-membre licence

Conformément à l'article 12 des statuts de la FCD, l'appartenance au LCA se traduit pour les personnes physiques, par la détention d'une carte-membre licence, porteuse d'un numéro LCA, délivrée annuellement.

La période de validité de la carte-membre licence correspond à l'année sportive qui s'étend du 1^{er} septembre au 31 août de l'année suivante.

Article 11 - Modalités d'établissement de la carte-membre licence

Une circulaire d'application, arrêtée par le Comité Directeur de la FCD, fixe annuellement les dispositions relatives à l'établissement des cartes-membres licences.

Article 12 -La Carte-membre licence

La carte-membre licence est le titre obligatoire d'appartenance à la FCD, à la Ligue et au LCA, pour la pratique des activités et compétitions sportives et culturelles et pour occuper des fonctions de dirigeants.

Toute carte-membre licence qui permet la participation à des compétitions sportives doit porter attestation de la délivrance d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique sportive.

Sous réserve de cette obligation, la détention d'une carte-membre licence validée permet la pratique de toutes les activités pour lesquelles elle est exigée.

Pour la participation à certaines compétitions, une licence délivrée par la fédération sportive délégataire peut être exigée.

SECTION V - POUVOIRS DISCIPLINAIRES

Article 13 - Refus et cessation d 'appartenance

Le Comité Directeur du LCA peut refuser à une personne postulante la délivrance d'une carte-membre licence par décision motivée.

La cessation d'appartenance au club des personnes physiques intervient comme suit :

- par démission ou radiation dans les conditions fixées à l'article 14 ci-dessous ;
- par dissolution de la section.

La radiation pour non-paiement des cotisations est décidée par le Comité Directeur du club, celle-ci intervient à l'issue d'un délai d'un mois après la date à laquelle l'adhérent a été régulièrement informé à ce sujet par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 14 - Organes disciplinaires

Des mesures disciplinaires peuvent être prises :

1. par les responsables et animateurs ;
 - admonestation ;
 - renvoi pour la durée de la séance. Dans ce cas il en est rendu-compte au Président qui peut étendre la sanction en vertu de l'alinéa suivant.
2. par le Président ;
 - admonestation ;
 - avertissement par lettre ; (adressée aux parents pour les membres mineurs)
 - renvoi temporaire, en attendant qu'il soit statué par le Comité Directeur.
3. par le Comité Directeur ;
 - renvoi temporaire ;
 - renvoi définitif.

Article 15 - Appel

L'organe disciplinaire d'appel, dit «Commission d'Appel de la FCD» est compétent pour statuer sur les décisions de première instance frappées d'appel.

Article 16 - Organes disciplinaires en matière de lutte contre le dopage

Il est institué un organe disciplinaire de première instance au niveau de la Ligue et un organe disciplinaire d'appel au niveau de la FCD, investi du pouvoir disciplinaire à l'égard des membres licenciés à la FCD qui ont contrevenu aux dispositions du code de santé public (articles L.3631-1, L.3631-3 et L.3632-3)

Les dossiers susceptibles de donner lieu à des sanctions disciplinaires, transmis par d'autres fédérations et impliquant des membres de la FCD, sont instruits par cette dernière dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire ou par le règlement disciplinaire particulier en matière de lutte contre le dopage.

Réciproquement, le Comité Directeur de la FCD peut, selon les faits reprochés, décider de transmettre le dossier à la fédération concernée.

TITRE III - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 17- Infrastructures et matériels

La mise à disposition, par le CNEFG au profit du LCA, d'infrastructures d'accueil ou d'entraînement, situées dans la caserne général Dupuy, fait l'objet d'une convention signée par le commandant de centre et le Président du club.

Réciproquement, la mise à disposition de matériels du club au profit de l'instruction fait l'objet d'une convention établie dans les mêmes conditions que précédemment.

Article 18 - Concours externe

Tout concours apporté, au nom du LCA, par des membres du club et au profit d'une entité externe doit faire l'objet d'une convention signée entre les parties.

Article 19 - Participation des non-licenciés aux activités du LCA

Des personnes civiles ou militaires qui ne sont pas titulaires de la carte-membre licence du LCA sont autorisées à participer ponctuellement à une activité sportive, artistique ou culturelle, non répétitive et limitée dans le temps, sous réserve toutefois que cette activité ne soit pas inscrite au calendrier des manifestations nationales ou aux phases de sélections régionales.

La délivrance d'un titre temporaire, permettant la participation des non-licenciés à une telle activité, est subordonnée au respect par les intéressés des conditions destinées à garantir leur santé ainsi que leur sécurité et celle des tiers. Elle donne lieu à la perception d'un droit dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale.

TITRE IV - L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 20 - Réunion de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale se réunit conformément aux dispositions de l'article 8 des statuts du LCA.

Le Président du club préside l'assemblée générale.

La convocation et l'ordre du jour sont notifiés par le Président du LCA à tous les membres du LCA au plus tard 21 jours avant la date de réunion.

Chaque membre du club présentant une carte-membre licence valide et ayant 16 ans révolu à la date de la réunion de l'assemblée générale, peut voter.

Toutes les dispositions doivent être prises afin que les électeurs puissent voter discrètement sans quitter l'enceinte où se déroule l'assemblée générale ou le vote.

Un bureau de vote constitué de 3 personnes non concernées par les élections au Comité Directeur est désigné par le Président du club pour vérifier :

- l'identité du votant ;
- la validité de la carte-membre licence ;
- la régularité du vote.

Lorsqu'à l'issue du renouvellement du Comité Directeur l'assemblée doit élire le Président, celle-ci est placée sous la présidence du doyen d'âge du nouveau comité, le plus jeune membre faisant fonction de secrétaire.

Article 21 - Présentation des rapports - ordre du jour

Les conditions de présentation des rapports d'activités, financiers et moraux ainsi que des questions soumises à la décision de l'assemblée générale sont arrêtées par le Bureau et le Comité Directeur.

Le rapport financier, présenté par le Trésorier Général ou son adjoint, est complété le cas échéant, par le rapport des contrôleurs internes ou des commissaires aux comptes selon la réglementation applicable en la matière.

Tout membre du LCA peut vérifier l'exactitude des écritures comptables soit au cours de l'Assemblée Générale ou dans les quinze jours qui la précède, soit en cours de saison, en désignant un commissaire au compte. Il est rendu compte de ces vérifications à l'assemblée générale suivante.

Les vœux et propositions formulés par écrit et transmis pour permettre au Comité Directeur de décider de leur inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale doivent parvenir au club dans les délais fixés par la convocation de l'Assemblée Générale.

Article 22 - Procès-Verbal de l'Assemblée Générale

Le Président et le Secrétaire Général du LCA signent le procès-verbal de l'Assemblée Générale.

TITRE V - L'ADMINISTRATION DU LCA

SECTION I - LE COMITE DIRECTEUR

Article 23 - Composition du Comité Directeur

La composition et les conditions de fonctionnement du Comité Directeur du LCA sont définies aux articles 9 à 13 des statuts du club. Un siège est réservé au sein du Comité Directeur pour un médecin.

Article 24 - Conditions d'éligibilité au Comité Directeur

Pour faire acte de candidature au Comité Directeur il faut :

- être titulaire d'une carte-membre licence au moment du dépôt de la candidature ;
- répondre aux conditions fixées aux articles 10 et 15 des statuts du club.
- être responsable de section, adjoint ou animateur.

Les candidatures des membres sortants et entrants, sont transmises directement au secrétariat du LCA.

L'élection a lieu dans les conditions fixées à l'article 20 ci-dessus.

Article 25 - Délégation aux membres du Comité Directeur

Chaque membre du Comité Directeur peut recevoir délégation de ce dernier pour représenter le LCA, soit lors de manifestations importantes ou exceptionnelles, soit lors d'assemblées générales d'autres associations, soit auprès d'organismes extérieurs.

Le Comité Directeur peut confier à ses membres des missions particulières relatives au fonctionnement, à l'administration ou à l'animation du LCA ou liées à ses rapports avec des organismes extérieurs ; dans ce dernier cas, cette mission peut-être une représentation au sein de ces organismes.

Article 26-Attributions du Comte Directeur

Le Comité Directeur est chargé, d'une part de la préparation des dossiers soumis à la décision de l'assemblée générale en matière de définition, d'orientation et de contrôle de la politique général du club et, d'autre part, de la mise en œuvre de la politique et de l'animation générale de ses actions choisies et menées en conformité avec l'objet de l'article 2 de ses statuts et les orientations de la FCD.

Cette politique est traduite :

- par son catalogue annuel et les projets ponctuels d'activités ;
- par le budget prévisionnel soumis à l'assemblée générale, définissant les moyens financiers pour réaliser les actions envisagées.

Le Comité Directeur suit l'application de ces deux documents et procède, en cours d'exercice, selon révolutions des projets ou le bilan des actions, aux ajustements nécessaires.

D'une manière générale, le Comité Directeur a pour mission :

- d'animer la vie du club et de son secrétariat ;
- de statuer sur toutes questions d'intérêt général et, plus particulièrement celles qui concernent le développement et la gestion du club ;
- de déterminer les orientations et les moyens de son expansion ;
- de veiller au bon fonctionnement moral, administratif, financier, technique et pédagogique du club ;
- de décider des activités, y compris celles de formation et d'en arrêter le plan conformément aux directives de la FCD dans ce domaine ;
- d'approuver les projets et de fixer les modalités de leur financement.

Il attribue les titres de membre d'honneur, honoraire ou associé.

Il exécute les décisions de sanctions prononcées par les organes disciplinaires conformément aux dispositions du règlement disciplinaire et du règlement disciplinaire particulier en matière de lutte contre le dopage.

Il statue sur les questions de la vie courante du LCA concernant notamment :

- ses liens avec les organismes ou associations du département ayant un objet et poursuivant un but similaires aux siens ;
- ses rapports avec les instances régionales et départementales des ministères de la défense, de la jeunesse, des sports et de la vie associative, de la culture du comité national olympique français, des fédérations sportives, des organismes et associations concernés par son domaine d'action ;
- la préparation des manifestations locales, départementales, régionales nationales ou internationales.

Il examine et arrête le projet de budget annuel qui lui est présenté par le Trésorier Général pour être soumis à l'approbation de l'assemblée générale. Il est tenu informé de l'exécution du budget voté.

Article 27 - Fonctionnement du Comité Directeur

Le Président du LCA préside les réunions du Comité Directeur.

Le Comité Directeur arrête, sur proposition du Président, le calendrier des réunions.

Toutes les réunions du Comité Directeur, prévues ou non au calendrier, font l'objet de convocations par écrits (courrier, courriel, télécopie, Outlook) par le Président du club.

A chaque convocation est joint l'ordre du jour.

Le Comité Directeur ne délibère valablement qu'en la présence de la moitié au moins de ses membres.

Les décisions du Comité Directeur sont prises à la majorité des membres présents. Le vote a lieu à bulletin secret à la demande de l'un des membres du comité ou lorsqu'un de ses membres est personnellement concerné par la décision à prendre.

Le Président ou le Comité Directeur peut faire convoquer aux réunions toute personne dont la présence lui paraît utile.

Les procès-verbaux, signés par le Président et le Secrétaire Général, sont diffusés aux membres du Comité Directeur et conservés au secrétariat général.

SECTION II - LE BUREAU ET LE PRESIDENT

Article 28 - Composition du Bureau

Le Bureau du Comité Directeur est présidé par le Président du LCA. Outre le Président, le Bureau comprend :

- un Trésorier Général
- un Trésorier Adjoint
- un Secrétaire Général
- un Secrétaire Adjoint

Article 29 - Élection des membres du Bureau

Les membres du Bureau, hormis le Président, sont élus au sein du Comité Directeur au scrutin secret à la majorité des suffrages exprimés.

Il est procédé à un vote par fonction. En cas d'égalité des suffrages pour un même poste, le ou la candidat(e) le ou la plus âgé(e) est proclamé(e) élu(e).

Article 30 - Vice-Président- Trésorier Général - Secrétaire Général

Le vice-Président peut recevoir délégation du Président pour animer, coordonner certaines actions ou suivre les questions relatives à un domaine précis. Il suit avec l'aide des chefs de sections l'inventaire et les mouvements des matériels du club.

Le Trésorier Général est chargé de la gestion financière et comptable du LCA. Suivant le plan comptable de la FCD. Il est assisté d'un trésorier-adjoint.

Le Secrétaire Général assure la liaison avec la Ligue et la FCD, les organismes départementaux et régionaux ainsi qu'avec les autres clubs ou associations. Il est chargé d'organiser la vie administrative du club sous l'autorité du Président. Il propose le rapport d'activité du club, qui après avis du Bureau et du Comité Directeur, est présenté à l'assemblée générale. Il établit ou fait établir les comptes rendus et procès-verbaux des réunions des assemblées générales, des bureaux et des comités directeurs.

Assisté d'un secrétaire adjoint, il s'assure de la tenue des registres spéciaux :

- des correspondances
- des procès-verbaux de réunions du comité ou d'assemblée générale ;
- d'inscription des adhérents
- d'inventaire des matériels

Article 31 - Fonctionnement du Bureau

Le Bureau se réunit sur convocation du Président. Les dispositions prévues à l'article 25 sont applicables au Bureau. Le Bureau procède à l'examen des affaires courantes et prépare les questions à soumettre au Comité Directeur ou qui lui sont soumises pour étude. Il prend toutes initiatives utiles au bon fonctionnement du club et toutes décisions urgentes, dont il rend compte au Comité Directeur à la plus proche réunion de ce dernier.

Article 32 - Le Président

Le Président du LCA est élu, remplace et assume les responsabilités définies aux articles

18 à 21 des statuts du club.

SECTION III - LE RESPONSABLE DE SECTION

Article 33 - Attributions du responsable de section

Le responsable de section organise et anime sa discipline. Il est chargé du fonctionnement et de la gestion de sa section. Il s'aide éventuellement, d'animateurs qu'il choisit.

Il tient :

- une liste de tous les adhérents à sa discipline
- un inventaire de son matériel
- s'assure du respect du RI par ses adhérents

Il transmet au Secrétariat Général, toute demande d'adhésion reçue directement, accompagnée de la carte dont serait déjà détenteur le demandeur, ainsi que du montant de la cotisation annuelle exigée et du certificat d'aptitude médicale (dont Pass sanitaire)

En cas d'incident ou d'accident, il est tenu d'en faire le jour même ou le lendemain au plus tard, la déclaration au secrétariat général.

Règlement intérieur approuvé par l'assemblée générale ordinaire du Léopard Club Astérien.

A Saint-Astier le 01/09/2025

YSABEL Laurence
Secrétaire Général

CROZE Christophe
Président du LCA

Original signé

Original signé